PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-068 portant mise en demeure faite à l'entreprise TRANSPORTS SIMON de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Vu l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que : « Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R.4216-13 et suivants du Code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisées. [...] Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.» ;

Vu l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que : « Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. » ;

Vu l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que : « Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). » ;

Vu l'arrêté n°I-5105 du 12 août 2022 portant enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts exploitées par la société TRANSPORTS SIMON sur le territoire de la commune de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024-409 délivré le 1er juillet 2024 concernant l'ajout d'une cellule de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport du contrôle des installations électriques réalisé par la société APAVE en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-AnB/DeF-n°24/429, du 13 décembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 septembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 16 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°24/447, du 16 décembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 novembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 16 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriels du 30 avril 2025, 6, 14 et 19 mars 2025 et du 6 mai 2025.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-NiM/DeF-n°25/430, du 12 septembre 2025 faisant constats susceptibles de suites administratives ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/430, du 19 septembre 2025 relatif aux suites données aux visites d'inspection du 19 septembre 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
   a. les cellules ne disposent pas d'écrans de cantonnement de désenfumage ;
   b. les installations ne disposent pas de local de charge. Les batteries des moyens de manutention sont rechargées à l'intérieur des cellules alors que les chariots élévateurs utilisent des batteries au plomb qui sont susceptibles d'émettre des gaz inflammables lors de la charge ;
   c. l'exploitant n'a pas justifié que les amenées d'air frais sont d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule ;
   d. l'exploitant n'a pas justifié de la conformité de ses installations électriques ;
2. dans ses observations, l'exploitant ne justifie pas du retour à la conformité concernant ces points (hauteur des poutres servant au cantonnement insuffisante, absence de local de charge des batteries, absence d'éléments portant sur les amenées d'air frais et transmission d'un rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société APAVE en date du 2 décembre 2024 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion) ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 5, 15 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :
   - l'absence d'écrans de cantonnement de désenfumage peut accélérer la propagation d'un incendie à l'intérieur de la cellule ;
   - l'absence d'amenée d'air frais suffisamment dimensionnées augmente, en cas d'incendie, le risque d'étouffement pour les personnes se trouvant à l'intérieur du bâtiment ;
   - la charge de batteries, susceptibles d'émettre des gaz inflammables lors de la charge, à l'intérieur des cellules, est susceptible d'engendrer un incendie en cas d'inflammation de ces gaz ;
   - les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSPORTS SIMON de respecter les prescriptions et dispositions des points 5, 15 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : désenfumage

La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé Zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en divisant ses cellules de stockage en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres et en disposant d'amenée d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : installations électriques

La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé Zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en faisant contrôler ses installations électriques par un organisme agréé afin de justifier de leur remise en conformité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : ventilation et recharge des batteries

La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé Zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en supprimant le risque d'incendie engendré par l'émanation de gaz inflammables lors de la charge des batteries ou en réalisant la recharge des batteries dans des locaux de recharge dédiés ou à l'extérieur du bâtiment dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

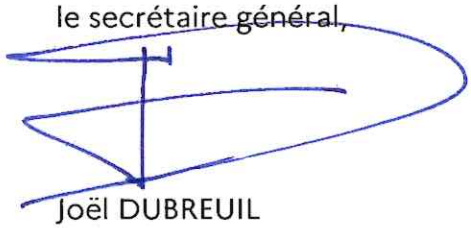
Article 6 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TRANSPORTS SIMON et dont une copie sera transmise pour information au maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le 29 JAN. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL